

Compte rendu du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 05 novembre 2020

L'an deux mil vingt et le cinq novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu accordé, à titre dérogatoire, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	29/10/2020
Membres en exercice :	27
Présents :	25
Qui ont pris part à la délibération :	27

Etaient présents : Michel ALBESPY, Mathilde ANDRE, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Emilie CHABRIER, Laetitia CAYREL, Carine CAYSSIALS, Laurent COT, Mathieu FLOTTE, Marie-Claude FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Anne-Marie GARRIGUES, Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE ROUS, Karine LEWANDOWSKI, Christian PEREZ, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absent et excusé : Damien MENEL (pouvoir à Guillaume SOULIE), Anne FALGUEYRETTES (pouvoir à Laetitia CAYREL),

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Guillaume SOULIE

01 – Désignation d'un lieu de séance du conseil municipal à titre dérogatoire à la salle d'animation du Pas

Vu l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°1 du 16 janvier 2020 désignant le lieu de séance du conseil municipal à titre dérogatoire suite à l'incendie qui a ravagé le bâtiment de la mairie le 17 décembre 2019,

Considérant qu'une requête en référé expertise a été enregistrée en date du 31 juillet 2020, à la demande de la commune et de l'assureur Groupama D'Oc, représentées par le cabinet d'avocats Clamens Conseil à Toulouse, afin de déterminer l'origine de l'incendie du bâtiment de la mairie,

Considérant que la procédure risque d'être longue et complexe,

M. Le Maire propose, à titre dérogatoire, pendant toute la période de reconstruction de la mairie au Bouldou, de fixer le lieu de séance du conseil municipal à la salle d'animation du Pas afin de garantir le principe de neutralité, d'offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité aux élus et au public, jusqu'au 31 décembre 2022. La salle d'animation du Pas est classée au titre des Etablissements Recevant du Public en 4^{ème} catégorie de type L.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable pour réunir le conseil municipal à la salle d'animation du Pas jusqu'au 31 décembre 2022.

02 – CIMETIERE DE ST MARTIN DE LIMOUZE : convention avec la commune d'Onet Le Château

Le Maire rappelle que la paroisse de St Martin de Limouze couvre une partie des territoires des communes de Druelle Balsac et d'Onet Le Château.

Le cimetière de St Martin de Limouze situé sur la commune d'Onet Le Château accueillait les défunts des deux territoires. En effet, plusieurs familles du village de Druelle ont, par le passé, fait l'acquisition d'une concession dans ce cimetière.

Depuis octobre 2016, la commune de Druelle Balsac possède un nouveau cimetière à Signoles pour accueillir les défunts des familles de Druelle village, Les Bastides, le Bouldou.

Il convient de renouveler la convention, avec la commune d'Onet Le Château, qui fixe la participation financière de Druelle Balsac aux frais de fonctionnement du dit cimetière, au prorata des concessions délivrées aux résidents de Druelle Balsac.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent les termes de la convention présentée
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles.

03 – TAUX DE PROMOTION : AVANCEMENTS DE GARDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-7-2 et L. 2122-8,
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,
VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles

Le Maire rappelle, conformément au 2^{ème} alinéa 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et suite au renouvellement du conseil municipal de mars 2014, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du Comité technique Paritaire en date du 14 octobre 2020.

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer le taux de promotion à 100% pour tous les avancements de grade de tous les cadres d'emplois pour toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal d'adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

04 – CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 3 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux.

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Vu la délibération n°3 du 05 novembre 2020 fixant le taux d'avancement de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'un agent peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe compte tenu de son ancienneté et des modalités d'avancement des agents de catégorie C,

CONSIDERANT qu'un agent a réussi l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en date du 16 octobre 2020

Monsieur le Maire propose la création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au 30 décembre 2020 sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- décide de créer deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 30 décembre 2020
- donne pouvoir à M. Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

05 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°3 du 05 novembre 2020 fixant le taux d'avancement de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'un agent peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe compte tenu de son ancienneté et des modalités d'avancement des agents de catégorie C,

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 28heures hebdomadaires au 30 décembre 2020, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- décide de créer le poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à 28 heures semaines à compter du 30 décembre 2020,
- donne pouvoir à M. Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

06 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Maire informe l'assemblée que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par son article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Maire expose à l'assemblée que chaque élu peut bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits soit au titre de sa délégation soit au titre du droit individuel à la formation (DIF).

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1500€ soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Après avoir entendu l'exposé, Le conseil municipal, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 1500€.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.